

respective qu'ils jugeront convenables et suffisantes pour cet objet : pourvu toujours, que ces cotisations ou taxes seront entièrement distinctes et en sus de celles maintenant autorisées par loi ; et pourvu aussi qu'il ne sera pas accordé à chaque juré plus que par mille en allant et revenant, à compter de sa résidence, et pour chaque jour d'absence nécessaire pour assister à la cour. 5

Assignation des jurés en matière criminelle.

XV. Les jurés en matière criminelle seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur est enjoint de comparaître, en laissant une copie de l'assignation certifiée par le shérif ou le député-shérif à eux personnellement, ou à leurs domiciles entre les mains d'une personne 10 raisonnable de la famille.

Formation des jurés.

XVI. Les douze premiers petits jurés qui, étant assignés et appelés dans l'ordre où ils se trouveront inscrits sur la liste, répondront à leurs noms et ne seront pas recusés légalement, formeront le juré du premier procès ; et les douze jurés suivants, assignés et appelés dans le même 15 ordre, qui répondront et ne seront pas légalement recusés, formeront le juré suivant, et ainsi de suite pour tous ceux assignés, et il recommencera ensuite au premier juré dans son ordre sur la liste, — ceux qui seront alors occupés à juger un procès seront omis ; pourvu toujours que si l'officier chargé de la poursuite et l'accusé sont tous deux 20 consentant, tous les jurés parlant seulement la langue anglaise, ou tous les jurés parlant seulement la langue française pourront dans tous procès être laissés de côté comme si leurs noms n'étaient pas sur la liste.

Proviso : Quant à la langue.

Cas où l'accusé demandera un juré moitié anglais et moitié français.

XVII. Toute personne qui, sous accusation, demande un jury composé pour une moitié de personnes versées dans la langue dans la- 25 quelle elle formule sa défense (soit anglaise ou française) aura droit de prendre comme partie du jury les six premiers jurés sur la dite liste qui, comparaisant, ne sont pas légalement recusés, et sont reconnus par la cour être versés dans la langue susdite ; et si des personnes ainsi versées dans la dite langue ne peuvent pas se trouver parmi celles 30 assignées, un autre jour sera fixé pour le procès, et le shérif assignera tel nombre additionnel de jurés ainsi versés dans la dite langue que la cour pourra ordonner en les prenant parmi ceux qui viennent à la suite d'après l'ordre ci-dessus sur le rôle des petits jurés.

Récusations dans les causes civiles.

Récusation pour cause.

XVIII. Dans tous les cas de trahison ou de félonie capitale, la couronne 35 et l'accusé pourront chacun récuser vingt jurés péremptoirement, et dans les procès pour félonies non capitales, la couronne et l'accusé seront limités à dix récusations péremptoires chacun ; et dans les récusations pour cause, la cour, sur preuve légale des faits, décidera de la suffisance de la cause ou des motifs de récusation sans l'intervention de vérificateurs 40 (triers) ou jurés, dans les causes civiles.

Jurés dans les matières civiles.

Tirage des Jurés

XIX. Les noms de tous les jurés dans les matières civiles seront tirés des rôles des grands et des petits jurés de la manière suivante : sur la signification au shérif de tout ordre d'une cour civile dans sa juridiction lui ordonnant d'assigner un jury, il devra, en la présence d'un juge 45 d'une cour civile et en la présence des procureurs du demandeur et du défendeur, ou de leurs agents, ou en leur absence après avis régulier, placer dans une boîte préparée pour cet objet des morceaux de carton de la même grandeur et de la même forme, sur chacun desquels sera inscrit